

## Règlements et autres actes

**A.M., 2012**

### **Arrêté numéro 2012-01 de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en date du 7 septembre 2012**

Loi sur le patrimoine culturel  
(L.R.Q., c. P-9.002)

CONCERNANT le Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 81 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), qui permet à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de prendre des règlements pour définir ce qu'on entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un bien patrimonial classé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QUE le délai de 45 jours est expiré et que des commentaires ont été reçus et analysés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, annexé au présent arrêté.

Québec, le 7 septembre 2012

*La ministre de la Culture, des Communications  
et de la Condition féminine,*  
CHRISTINE ST-PIERRE

### **Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé**

Loi sur le patrimoine culturel  
(L.R.Q., c. P-9.002, a. 81, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** On entend par « construction » dans une aire de protection, au sens de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel :

1<sup>o</sup> l'édification ou l'érection d'un immeuble, quelle que soit sa fonction;

2<sup>o</sup> le déplacement d'un immeuble existant;

3<sup>o</sup> l'agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie d'un tel immeuble, l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière;

4<sup>o</sup> l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;

5<sup>o</sup> tous les travaux de fondation;

6<sup>o</sup> tous les travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2012.

58252